

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10710
Date : 1 mai 2026 10:46:44
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

Madame, Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 avril 2026, votre demande d'accès à l'information, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les documents et fiches de breffage concernant la diminution actuelle et prévue des ETC. La période est le 1^{er} octobre 2025 à aujourd'hui.
« Je veux les fiches de breffage et les documents concernant les optimisations budgétaires actuelles et prévues. La période est du 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui.
« Enfin, je souhaite obtenir les statistiques pour congé de maladie pour le 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui. »

La deuxième partie de la demande ayant été précisée comme suit après un échange avec le demandeur : Les documents concernant les coupures budgétaires et les compressions de personnel pour le ministère des Finances pour la période du 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui 7 mars 2026.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant le premier point de votre demande, le tableau ci-dessous comporte les données les plus récentes en date du 10 février 2026 pour le ministère des Finances.

HEURES RÉMUNÉRÉES ACTUALISÉES AU 30 NOVEMBRE 2025 VS LA CIBLE ANNUELLE 2025-2026

Organisme	Prévision de la consommation en ETC (au 30 novembre 2025)	Cible 2025-2026 en ETC	Écart avec la cible en ETC
Ministère des Finances	567	565	2
Fonds de financement	20	20	0
TOTAL	587	585	2

Concernant le deuxième point et le troisième points de votre demande, le ministère des Finances a recensé des documents. toutefois ces derniers ont été produits par le Secrétariat du Conseil du trésor. Tel que précisé à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous, les coordonnées du responsable de l'accès pour lui transmettre une demande.

M^{me} Mélanie Drainville
Responsable de l'accès à l'information
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.